

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
MRC D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02 modifiant le Règlement 2015-02 constituant un comité consultatif d'urbanisme afin de modifier les dispositions relatives à la personne-ressource et d'intégrer des dispositions concernant la formation obligatoire des membres du comité.

ATTENDU QUE le Règlement 2015-02 constituant le comité consultatif d'urbanisme est entré en vigueur conformément à la loi le 6 mars 2015;

ATTENDU QU' il est requis de procéder à une mise à jour du règlement au niveau des personnes-ressources du comité et pour la formation obligatoire des membres en vertu du projet de loi 16 (sanctionnée le 1^{er} juin 2023);

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE FORMATION

Le Règlement 2015-02 constituant un comité consultatif d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'article 4.1 à la suite de l'article 4, lequel se lit comme suit :

« 4.1 : Obligation de formation

Tout membre du comité doit, dans les trois mois qui suivent le début de son mandat, participer à une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité. Cette formation est offerte par la municipalité, professionnel ou organisme qu'elle mandate.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation. »

ARTICLE 3 – PERSONNES-RESSOURCES

Le Règlement 2015-02 constituant un comité consultatif d'urbanisme est modifié à l'article 9, en remplaçant le premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Le conseil désigne le directeur général et greffier-trésorier, le directeur général adjoint, le greffier-trésorier adjoint et tout autre fonctionnaire du service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité à titre de personne-ressource du Comité consultatif d'urbanisme. À ce titre, la personne-ressource a droit de parole et d'intervention en cours de réunion, mais n'est pas un membre du comité et n'a pas droit de vote. Elle est soumise, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité ».

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Gabriel Therrien
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2 juillet 2025
Adoption du projet : 2 juillet 2025
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

ADOPTION